

*Date de dépôt: 17 octobre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 100 000 F aux Hôpitaux universitaires de Genève pour financer le renouvellement des équipements de traitement des vêtements patients et collaborateurs de la centrale de traitement du linge des Hôpitaux universitaires de Genève**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 9618 lors de ses séances de travail des 28 septembre et 5 octobre 2005. Au cours de ces réunions, elle a pu obtenir nombre de renseignements auprès de MM. Dominique Ritter, directeur du service financier du DASS, Dominique Peyraud, directeur du département d'exploitation des HUG, et Patrick Solier, responsable de l'administration du département d'exploitation des HUG. M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat Martine Brunschwig Graf a également répondu à diverses questions des commissaires sur cet objet.

## **Justification de l'investissement**

Se fondant sur les renseignements qu'ils ont obtenus à l'occasion de ces auditions, les commissaires ont constaté que l'installation actuellement en service pour le traitement des vêtements patients et collaborateurs des HUG a commencé à fonctionner en 1986. Elle présente aujourd'hui les faiblesses suivantes :

- système de chargement du linge pénible pour les employés et largement à l'origine d'un taux d'absentéisme élevé ;
- risques de panne grave et paralysante en augmentation ;
- coûts de maintenance croissants.

Le remplacement de cet équipement s'avère donc nécessaire, d'autant plus que par ailleurs :

- sa capacité de traitement ne correspond plus quantitativement au volume actuel (en hausse de 6 % sur les cinq dernières années, hausse due à l'augmentation des journées d'admissions, à celle du personnel et à l'élévation de la fréquence des changements de vêtements) ;
- l'installation est financièrement amortie ;
- le nouveau système permettra de réduire la pénibilité du travail et l'absentéisme ;
- il rendra possible d'abandonner progressivement l'utilisation de l'huile thermique au profit du gaz.

La direction des HUG chiffre à 290 000 F les économies qui pourront être réalisées grâce à cette opération. Soit :

- 120 000 F pour la réduction des frais de maintenance ;
- 120 000 F grâce à des gains de productivité liés notamment à la diminution de l'absentéisme ;
- 60 000 F sous forme de réduction de frais d'énergie.

## **Sous-traitance**

Il convient de souligner que la solution consistant à externaliser le traitement du linge de forme a été envisagée par les responsables du projet et que des appels d'offre ont été lancés dans ce sens. Mais il est apparu que les trois prix ainsi obtenus demeuraient nettement supérieurs à celui calculé pour un traitement interne sur un équipement moderne.

### **Amendement du projet de loi 9618 (art. 2 Budget d'investissement)**

La Commission des finances a tenu à soulever, à l'occasion de l'étude de ce projet de loi, le problème des fonds versés aux HUG en application de certaines subventions d'investissement votées par le Grand Conseil, mais non dépensées, et accumulés par l'institution dans un « matelas » de trésorerie. Elle a conclu que cette pratique, stigmatisée à plusieurs reprises déjà par l'ICF, n'était pas conforme à la LGAF et donc inacceptable.

En vertu de cette conclusion, et dans ce cas précis, elle propose au Grand Conseil qu'à l'article 2 soit ajouté un alinéa stipulant ceci :

*« Ces tranches ne seront pas versées par avance mais la libération de ce crédit s'effectuera après présentation des factures au Département des affaires sociales et de la santé. »*

### **Votes et recommandation de la commission**

Le vote de l'amendement ci-dessus et celui du projet de loi 9618 dans son ensemble ont été acquis à l'unanimité des 12 commissaires présents (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 1 UDC). La Commission des finances vous recommande donc à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le présent projet de loi.

## **Projet de loi (9618)**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 100 000 F aux Hôpitaux universitaires de Genève pour financer le renouvellement des équipements de traitement des vêtements patients et collaborateurs de la centrale de traitement du linge des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 3 100 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le renouvellement des équipements de traitement des vêtements patients et collaborateurs de la centrale de traitement du linge des Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 86.20.00.563.24 est réparti en tranches annuelles, à savoir :

- a) 2 000 000 F en 2005;
- b) 1 100 000 F en 2006.

<sup>2</sup> Ces tranches ne seront pas versées par avance mais la libération de ce crédit s'effectuera après présentation des factures au Département des affaires sociales et de la santé.

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 But**

Cette subvention doit permettre le financement du renouvellement des équipements de la centrale de traitement du linge pour le traitement des vêtements patients et collaborateurs des Hôpitaux universitaires de Genève.

**Art. 6 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2007.

**Art. 7 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.